ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisanat

Question écrite n° 44641

Texte de la question

M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la volonte du Gouvernement d'imposer une qualification minimale lors de l'installation pour certains metiers de l'artisanat. Cette politique qui rencontre la satisfaction des professionnels du secteur tente d'eradiquer l'une des causes principales de la disparition cinq ans apres leurs creations des petites entreprises francaises. En effet, cet echec s'explique notamment par un manque de competence, non seulement technique mais aussi administrative, du nouveau chef d'entreprise. Cependant, il convient de ne pas placer le niveau requis de formation professionnelle trop haut en demandant des diplomes disproportionnes pour s'installer, au risque de tuer la liberte d'entreprendre. Afin de ne pas decourager certains et d'inciter des jeunes travailleurs et enthousiastes a creer leur propre affaire, il lui demande de veiller aux criteres d'une juste appreciation des competences exigees.

Texte de la réponse

La loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au developpement et a la promotion du commerce et de l'artisanat, qui instaure une qualification pour l'exercice de certaines activites repond a l'objectif majeur que constitue pour l'Etat la protection de la securite et de la sante des personnes, et egalement au souhait de rendre a l'artisanat tout son professionnalisme. L'absence de qualification permet effectivement d'expliquer, en partie, le fort taux de mortalite des entreprises artisanales deux ou trois annees apres leur creation. Toutefois, l'instauration d'une qualification prealable doit pouvoir etre compatible avec l'initiative individuelle. Une large consultation est en cours afin de determiner le niveau de qualification requis, activite par activite, compte tenu de la complexite de l'activite ou des risques qu'elle represente ainsi que la duree et les modalites de validation de l'experience professionnelle lorsque la personne ne detient ni diplome ni titre homologue dans le metier concerne. Le conseil de la concurrence et la commission de la securite des consommateurs seront consultes prochainement avant l'envoi des projets de decrets au Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : M. Soulage Daniel
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44641
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat
Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5740
Réponse publiée le : 17 février 1997, page 858